



Arrêté préfectoral du 18 NOV. 2022

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
de la société PARC EOLIEN DE CIRE D'AUNIS ET ARDILLIERES visant la création et l'exploitation
d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne sur les communes d'Ardillières
et de Ciré d'Aunis.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.181-9, R.181-32, R.181-34 et R.511-9 (rubrique 2980 de son annexe) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PARC EOLIEN DE CIRE D'AUNIS ET ARDILLIERES le 1^{er} juillet 2022 en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant deux éoliennes sur les communes d'Ardillières et de Ciré d'Aunis ;

VU l'accusé réception délivré à la société PARC EOLIEN DE CIRE D'AUNIS ET ARDILLIERES, le 1^{er} juillet 2022, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés conformément à l'article R.181-16 et suivants du code de l'environnement : courrier de l'INAO du 12 août 2022, courrier de la Préfecture de la Zone de Défense Sud-Ouest (SGAMI) du 8 août 2022, courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 6 septembre 2022 ;

VU l'avis défavorable du Ministre des armées chargé de la circulation aérienne militaire (DSAE) du 13 septembre 2022 référencé ARM/DAE/DIRCAM/NP/N°2394 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 septembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté de rejet transmis le 10 octobre 2022 à la société PARC EOLIEN DE CIRE D'AUNIS ET ARDILLIERES, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observation dans le délai imparti de la part de la société PARC EOLIEN DE CIRE D'AUNIS ET ARDILLIERES sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 octobre 2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.181-32 du code de l'environnement : « Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme : (...) »

2° Le ministre de la défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence ; (...). » ;

Considérant que les dispositions du premier alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile prévoient que : « A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.(...) » ;

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que : « Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ; (...) »

Considérant que l'article R.181-34 du code de l'environnement dispose : « Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : (...)

2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable;(...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : « L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale. En outre, les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire. » ;

Considérant que les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par le radar militaire ;

Considérant que, dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté (PPS) et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les Armées exige de réduire au minimum les perturbations ;

Considérant que les deux éoliennes du projet de la société EOLIENNES D'AUNIS 2, d'une hauteur hors tout, pale à la verticale de 180 mètres, sont situées dans la zone de coordination du radar militaire de Rochefort ;

Considérant que le projet est en intervisibilité électromagnétique simple du seul radar de Rochefort ;

Considérant que le projet représente une gêne avérée pour la détection ;

Considérant que le projet méconnaissant les dispositions de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, la Ministre des Armées n'a pas donné son autorisation à la réalisation du projet, par un avis du 13 septembre 2022 ;

Considérant que le projet méconnaissant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, la Ministre des Armées n'a pas donné son autorisation à l'exploitation du projet, par le même avis du 13 septembre 2022 ;

Considérant que le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de la ministre des Armées est défavorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 1^{er} juillet 2022 par la société PARC EOLIEN DE CIRE D'AUNIS ET ARDILLIERES, dont le siège social est situé : 50 rue madame de Sanzillon - 92110 CLICHY, portant sur son projet de parc éolien (installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur les communes d'Ardillières et de Ciré d'Aunis, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société PARC EOLIEN DE CIRE D'AUNIS ET ARDILLIERES.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairies d'Ardillières et de Ciré d'Aunis, et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché en mairies d'Ardillières et de Ciré d'Aunis, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, les Maires d'Ardillières et de Ciré d'Aunis, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le **18 NOV. 2022**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

